

PROJET

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-XXXX

**Portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
de Captage de Sours-Berchères-les-Pierres (forages «S1-La Saussaye» et «La Rosette»).**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1, et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4, L.1321-6, L.1321-7 ;
- Vu** le décret du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du forage «S1-La Saussaye» en date du 11 juillet 2012 enregistrée sous le numéro 2012193-0003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du forage «La Rosette» en date du 07 juillet 1981 enregistrée sous le numéro 2159 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 Mars 2022 ;

Vu la délibération du Comité de pilotage du bassin d'alimentation du captage de Sours-Berchères-les-Pierres, lors de sa séance du 01 avril 2016, proposant une aire d'alimentation de ce captage d'une superficie de 7900 Ha ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXX 2023 en vertu des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CoDERST) d'Eure-et-Loir en date du XXXX ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation humaine ;

Considérant que le forage «S1-La Saussaye» produit en moyenne 2864000 m³ d'eau par an ;

Considérant que le forage «La Rosette» produit en moyenne 45276 m³ d'eau par an ;

Considérant que le forage «S1-La Saussaye» est un ouvrage structurant identifié dans le Schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Eure-et-Loir ;

Considérant que le forage «La Rosette» est un ouvrage structurant identifié dans le Schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Eure-et-Loir ;

Considérant que l'eau brute du forage «S1-La Saussaye» exploité par Chartres Métropole présente une teneur moyenne en nitrates de 60 mg/L dépassant la norme de potabilité de 50 mg/L ;

Considérant que l'eau brute du forage «La Rosette» exploité par Chartres Métropole présente une teneur moyenne en nitrates de 53 mg/L dépassant la norme de potabilité de 50 mg/L ;

Considérant qu'il est détecté dans l'eau brute du forage «S1-La Saussaye» la présence de molécules phytosanitaires dont la somme est en deçà de la norme de potabilité de 0,5 µg/L ;

Considérant qu'il est détecté dans l'eau brute du forage «La Rosette» la présence de molécules phytosanitaires non pertinentes dont la teneur est en deçà du seuil de vigilance en eaux distribuées de 0,9 µg/L ;

Considérant les études mises en œuvre pour le compte de la communauté d'agglomération de Chartres par le bureau d'études CALLIGEE en Novembre 2014 ayant permis de délimiter l'aire d'alimentation de ces captages prioritaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Aire d'alimentation

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement «S1-La Saussaye» :

- Type: forage
- Commune: Sours.
- Parcelle cadastrale: section XXXX

- Coordonnées Lambert-93: X: 592937 / Y: 6812441
- Profondeur: 36 mètres
- N° BSS: BSS000VZLD

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement «La Rosette» :

- Type: forage
- Commune: Berchères-les-Pierres.
- Parcelle cadastrale: section XXXX
- Coordonnées Lambert-93: X: 593446 / Y: 6811390
- Profondeur: 50 mètres
- N° BSS: BSS000VZLR

L'aire d'alimentation du captage prioritaire pour les forages «S1-La Saussaye» et «La Rosette» d'une surface totale de 7900,4 hectares, est délimitée conformément au zonage de la carte annexée au présent arrêté.

Les 11 communes concernées par l'aire d'alimentation du captage, pour partie de leur territoire, sont :

Berchères-les-Pierres : 1742,9 Ha.

Corancez : 468 Ha.

Dammarie : 1,1 Ha.

Francourville : 297,1 Ha

Gellainville : 603,4 Ha

Morancez : 244 Ha

Nogent-le-Phaye : 257,3 Ha

Prunay-le-Gillon : 1278,6 Ha

Sours : 2622,2 Ha

Theuville : 287 Ha

Ver-les-Chartres : 98,8 Ha

ARTICLE 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié à Chartres Métropole.

Une copie est transmise aux maires des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication:
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;

- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Chartres Métropole, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHARTRES, le

Le Préfet